

Section des bénévoles

Devenir administrateur, qu'est-ce que cela implique? Quels seront mes devoirs et mes responsabilités?

Lorsqu'un OBNL est légalement constitué¹, il devient une entité juridique avec des droits et des responsabilités. Le conseil d'administration devient alors le mandataire de l'organisme. Le Code civil du Québec stipule que l'administrateur doit alors « *respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés* »².

Les devoirs peuvent se regrouper en trois types d'obligation. Les administrateurs devront par exemple :

Obligations légales : Élaborer et mettre à jour la charte et les règlements généraux – Payer les sommes dues aux gouvernements pour les déductions à la source, pour les versements des taxes de vente (TPS/TVQ), etc.

Obligations de vigilance : Veiller à la préservation de la mission de l'organisme – Approuver ses budgets et veiller au maintien de son actif – Embaucher la direction générale – Assurer la relève – etc.

Obligations de reddition de comptes : Être redevable de la santé financière de l'organisme envers les membres et les bailleurs de fonds – Être redevable de la santé organisationnelle (évaluer la direction générale, élaborer un organigramme, s'assurer d'une description de tâches à jour) etc.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Les responsabilités générales du conseil d'administration peuvent se classer en cinq catégories :

Définir les grandes orientations stratégiques de l'organisme (en ciblant ses enjeux, ses buts et objectifs spécifiques) et la façon de les atteindre; S'assurer de la bonne santé financière et organisationnelle de l'organisme; Veiller à maintenir en place un personnel qualifié et en nombre suffisant pour les besoins de l'organisme; Veiller à ce que l'organisme remplisse ses obligations légales (ex. : déclaration annuelle, tenue de l'assemblée générale annuelle, présentation aux membres du rapport d'activités, et des états financiers); S'assurer de relations efficaces et efficientes avec l'équipe de direction, la communauté et les parties prenantes etc.

En résumé, l'administrateur doit faire tout ce qui est en son pouvoir (et dans le respect de la loi) pour que l'organisme dont il a la charge poursuive les buts découlant de son énoncé de mission. Il exerce ses fonctions dans le meilleur intérêt de l'organisme et pour sa pérennité. Il identifie et prévient les risques inhérents aux activités de l'organisme, car un administrateur pourrait être légalement tenu responsable de tout manquement à ses obligations qui mettrait en péril la survie de l'organisme.

1- Un OBNL peut être incorporé selon la partie III de la Loi des compagnies du Québec ou selon la partie II de la Loi sur les corporations du Canada.

2- Article 321 du code civil du Québec.